

Séance du 30 août 2022

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Angeline **Delleau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**, M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Marcel **Basile**, Steven **Royez**, Philippe **Geuze**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Benoit **Copenaut**, Mme Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**,
Mme Ingrid **Hoebeke**, Conseillers ;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale.

Les absences de M. Michaël **Courtois** et de Mme Sophie **Baudson**, sont excusées.
M. Julien **Cornil** quitte la séance en cours.

Monsieur le Président, Lucien **Bauduin** ouvre la séance en présentiel à 19h40.

Monsieur le Président confirme qu'aucune question orale n'a été reçue dans les services communaux en suite de quoi, le point 14 ne sera pas abordé.

Ordre du jour

Séance publique

Point 1 : Dissolution du chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut " - Pour approbation - Vote

Point 2 : Budget communal de l'exercice 2022 – Modification budgétaire n° 1 (Services ordinaire – extraordinaire) - Approbation – Pour communication

Point 3 : Compte communal de l'exercice 2021- Prorogation du délai de tutelle - Pour communication

Point 4 : C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Point 5 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n° 2 (exercice 2022) – Pour approbation – Vote

Point 6 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à l'Action Laïque de Thudinie - Pour approbation - Vote

Point 7 : Acquisition d'un camion (réf. : 2022-628) - Marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Point 8 : Désignation des gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité - Pour prise de connaissance

Point 9 : Appel à projet - Cœur de Village - Dossier de candidature - Pour approbation - Vote

Point 10 : Bien-être animal - Stérilisation des chats errants sur le territoire communal - Pour approbation - Vote

Point 11 : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Pour approbation - Vote

Point 12 : Mandats de gestion d'immeubles – Rue Paschal 11 et 13 et Rue des Ecoles 39 à 6540 Lobbes - Pour approbation - Vote

Point 13 : Réseau Territoire de la Mémoire - Renouvellement de la convention 2022-2026 - Pour approbation - Vote

Point 14 : Questions orales

Point 15 : Procès-verbal de la séance du 26 juillet 2022 - Pour approbation

Huis clos

Point 16 : Personnel enseignant - Recrutement d'un directeur pour l'école de Lobbes (Bonniers et Centre) - Désignation des membres de la commission de sélection - Pour approbation - Vote

Point 17 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret

Point 18 : Personnel enseignant - Mise en disponibilité par perte partielle de charge d'un maître d'éducation physique – Vote à bulletin secret

Point 19 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle en qualité de direction scolaire - Vote à bulletin secret

Point 20 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une maîtresse de philosophie - citoyenneté – Vote à bulletin secret

Point 21 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'un maître de religion islamique – Vote à bulletin secret

Point 22 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret

Point 23 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire - Vote à bulletin secret

Point 24 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'un maître de néerlandais à titre temporaire – Vote à bulletin secret

Point 25 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire - Vote à bulletin secret

Point 26 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice primaire - Vote à bulletin secret

Point 27 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire – Vote à bulletin secret

Point 28 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation d'une institutrice maternelle - Vote à bulletin secret

Point 29 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une maîtresse de morale - philosophie - citoyenneté – Vote à bulletin secret

Point 30 : Personnel enseignant - Ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice maternelle – Vote à bulletin secret

Décisions

Point 1 : Dissolution du chapitre XII "Urgence sociale des communes associées Charleroi - Sud Hainaut " - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son article 122 al., 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal et reprise en annexe de la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexée, et par laquelle il décide par 12 voix contre 3 de :

1. *d'approuver les statuts de l'ASBL "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut" tels que proposés ;*

2. *de désigner les représentants de la Commune au sein du Conseil de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et du Sud Hainaut comme délégués de la Commune au sein de l'assemblée générale de ladite ASBL ;*

3. *de payer la cotisation de 10€ par délégué ;*

4. *de communiquer la présente décision au Conseil de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut.*

Considérant que le Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut", nous a transmis le "projet stratégique de l'Urgence sociale" approuvé par leur Assemblée générale du 16 juin 2022 ;

Considérant que ledit projet prévoit la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut" et propose, en remplacement, la signature d'une convention de synergies inter CPAS , de type délégatif, entre le CPAS de la Commune de Lobbes et le CPAS de Charleroi qui assumera désormais la mission d'Urgence sociale sur le territoire de Lobbes, si le CPAS de Lobbes souhaite bénéficier de ce service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 122 al., 2 de la loi organique susvisée, il y a lieu, pour le Conseil communal, de se positionner quant à la dissolution du Chapitre XII ;

Considérant que d'un échange intervenu avec la Directrice générale, ff, du CPAS de Lobbes en date du 13 juillet 2022, il ressort que ses autorités souhaitent continuer la collaboration, que l'acte sera présenté au Conseil de l'Action Sociale du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la convention "synergies" envoyée au CPAS jointe à la présente pour y rester intégrée et en faire partie intégrante, dispose en son article 6, que la contribution financière (0,3072€/habitant) du CPAS signant la convention est la même que l'actuelle participation au sein du Chapitre XII (article 40 des statuts : de la quote-part additionnelle des C.P.A.S. et des Communes associés fixée, par l'assemblée générale, au prorata du nombre d'habitants desservis, sous réserve de dérogation) ;

Considérant que le mandat des représentants des différents partenaires prendra fin de plein droit lors de la dissolution et plus particulièrement celui donné à Monsieur Francis

DAMANET par décision du Conseil communal du 28 mai 2021 également joint à la présente pour y resté annexé et en faire partie intégrante ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : "*Le conseil communal adhéré à l'ASBL "Gestion de la Communauté du Pays de Charleroi, Val de Sambre et Sud Hainaut en sa séance du 6 mai 2022. Le crédit de 125,00 EUR prévu à l'article 831/332-01 a été engagé et payé pour la cotisation 2021.*

A partir de 2022, il s'agira du paiement de 10,00 EUR par délégué".

Considérant que par acte daté du 27 juillet 2022 adopté par le Conseil de l'Action Sociale, il a décidé de :

Article 1 : De marquer son accord sur la signature de la convention de synergies Inter CPAS entre le CPAS de Lobbes et le CPAS de Charleroi ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention de synergies ci-annexées ;

Article 3 : De désigner en qualité de représentants du CPAS au sein du Comité de suivi :
Le directeur général ou son délégué
Le responsable du service social ou son délégué

Article 4 : De prévoir à l'article budgétaire 831/33201 la dépense annuelle de 0,3072 € par habitant lié à l'indice des prix à la consommation.

Qu'il y a donc lieu pour le Conseil communal, de voter la la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut";

DECIDE, à l'unanimité des membres des présents :

Article unique : de voter la dissolution du Chapitre XII "Urgence sociale des Communes associées de Charleroi - Sud Hainaut".

Point 2: Budget communal de l'exercice 2022 – Modification budgétaire n° 1 (Services ordinaire – extraordinaire) - Approbation – Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2022, le Conseil communal a voté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 ;

Considérant que le dossier est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 8 juillet 2022 et le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 8 août 2022 ;

Vu l'Arrêté du 4 août 2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 30 juin 2022, notifié à l'Administration communale le 4 août 2022 et l'informant de l'approbation, avec modifications, de ladite modification budgétaire ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 août 2022 ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 19 août 2022, a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : de l'Arrêté du 4 août 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant avec modifications la délibération du 30 juin 2022 prise par le Conseil Communal et relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Art. 2 : que mention de cet arrêté a été portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Point 3 : Compte communal de l'exercice 2021- Prorogation du délai de tutelle - Pour communication

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ;

Considérant qu'en séance du 30 mai 2022, le Conseil communal a approuvé le compte de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 7 juin 2022 et que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 18 juillet 2022 ;

Vu l'Arrêté du 15 juillet 2022, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 30 mai 2022, notifié à l'Administration communale le 15 juillet 2022 informant de la prorogation du délai de tutelle jusqu'au 8 août 2022 ;

Considérant que cet Arrêté, reçu le 20 juillet 2022, a été communiqué à la Directrice financière le même jour ;

Considérant que le Collège communal, par sa délibération du 29 juillet 2022, a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : de l'Arrêté du 15 juillet 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux prorogeant le délai imparti pour statuer sur les comptes de la commune de Lobbes de l'exercice 2021 votés en séance du Conseil communal, en date du 30 mai 2022, jusqu'au 8 août 2022.

Point 4 : C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 – Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2022 : C.P.A.S. : modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2022 – Pour approbation au Conseil communal ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 8 juillet 2022 pour le CPAS ;

Vu le compte-rendu établi suite à la réunion du Comité de Direction du 8 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 8 juillet 2022 ;

Considérant qu'en séance du 27 juillet 2022, le Conseil de l'action sociale a arrêté la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 pour les services ordinaire et extraordinaire par 4 voix pour et 2 abstentions ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1 est parvenue à l'Administration Communale le 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2022, un courrier a été adressé au C.P.A.S. constatant la complétude et fixant le délai d'exercice de tutelle au 7 septembre 2022 ;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours par le Conseil Communal ;

Considérant que la présente modification budgétaire concerne principalement l'injection du compte 2021, l'indexation des salaires et l'adhésion à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la présente modification budgétaire n'implique pas d'intervention financière supplémentaire pour la Commune ;

DECIDE, par 10 voix pour et 5 abstentions (ROYEZ, BASILE, DENEVE, VANHOUTTE, GEUZE) :

Article 1er – que la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.831.843,84	2.831.843,84	0,00
Modification budgétaire	-19.363,25	-19.363,25	0,00
Nouveau résultat	2.812.480,59	2.812.480,59	0,00

Art. 2 - que la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) de l'exercice 2022 du C.P.A.S. de Lobbes est approuvée aux chiffres suivants :

Le nouveau résultat est le suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	163.734,18	64.000,00	99.734,18
Modification budgétaire	+4,00	+4,00	0,00
Nouveau résultat	163.738,18	64.004,00	99.734,18

Art. 3 – que la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. de Lobbes.

Point 5 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer - Modification budgétaire n° 2 (exercice 2022) – Pour approbation – Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 août 2022 : Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n°2 - exercice 2022 – Pour approbation au Conseil communal ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en séance du 1er août 2022, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'elle a été déposée le 8 août 2022 à l'Administration Communale contre reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 9 août 2022 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 9 août 2022 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 10 août 2022 pour se terminer le 19 septembre 2022 ;

Considérant qu'un courrier a été adressé à la Fabrique d'Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la F.E. Saint-Ursmer concerne l'augmentation des crédits gaz - électricité financés par une diminution d'un crédit de dépenses ;

Considérant que l'intervention communale n'est pas augmentée ;

DECIDE, par 9 voix pour et 6 abstentions (TEMMERMAN, ANUS, CORNIL, NAVEZ, GEUZE, BAUDUIN) :

Article 1^{er} - que la délibération du 1er août 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	56.510,36	56.510,36
Majorations/diminutions des crédits	0,00	0,00
Nouveau résultat	56.510,36	56.510,36

Art. 2 – que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 – que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 6 : Octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à l'Action Laïque de Thudinie - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3121-1 ;

Vu le titre III intitulé « *Octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces* » du livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège Communal et du Conseil Communal de favoriser la diversité de toutes les philosophies qu'elles soient laïques ou religieuses ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 relative à l'octroi d'un subside en numéraire pour l'exercice 2022 à l'Action Laïque de Thudinie - Pour avis favorable et proposition d'approbation au Conseil communal ;

Considérant la demande de subside 2022 introduite par l'Action Laïque de Thudinie, datée du 6 juillet 2022 et entrée à la Commune le 8 juillet 2022 ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a transmis son budget pour l'exercice 2022, ainsi que la liste des projets et événements à mener durant l'exercice ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie a joint, à sa demande, ses comptes et rapport d'activités pour l'exercice 2021 conformément à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 août 2022 du Collège Communal notifiant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2021 octroyée à l'Action Laïque de Thudinie ;

Considérant que l'Action Laïque de Thudinie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, conformément aux actions prévues dans les statuts de l'ASBL ;

Considérant qu'une somme de 7.200 EUR est inscrite au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 79090/332-03 ;

Considérant que rien ne s'oppose au paiement de la somme inscrite au budget ;

Vu l'avis de légalité formulé par la Directrice financière comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

[Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.](#)

Dossier : Action Laïque de Thudinie – contrôle de la subvention 2020

Date de réception : 18/08/2022

Contenu : compte exercice 2021, budget 2022, délibération Collège du 11/08/2021 et projet délibération Conseil

Le compte de l'exercice 2021 présente un boni de 13.896,00 EUR, proche du chiffre de l'exercice 2020.

Le crédit de 7.200,00 EUR inscrit à l'article 79090/332-03 est disponible.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 18 août 2022

La Directrice financière,

Pascale STEENHOUDT



DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : qu'une subvention de 7.200,00 EUR pour l'année 2022 sera versée à l'Action Laïque de Thudinie, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Art. 2 : que cette subvention sera destinée à couvrir les actions prévues dans les statuts de l'ASBL ;

Art. 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira à l'Administration Communale, dès son approbation :

a) le compte 2022 ;

b) le rapport d'activités se rapportant à l'année 2022.

En cas de non-respect de ces obligations, il sera fait application de l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : que la subvention est engagée à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Art. 5 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Elle sera versée en une seule fois sur le compte n° BE34 9531 0565 4890 ouvert au nom de l'Action Laïque de Thudinie.

Art. 6 : que le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Art. 7 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au bénéficiaire.

Point 7 : Acquisition d'un camion (réf. : 2022-628) - Marché de fournitures - Fixation des conditions et choix du mode de passation du marché - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2022 actant l'absence de remise d'offre dans le cadre du marché public intitulé « Acquisition d'un camion » (réf. 2021 - 599) ;

Considérant que le service des ouvriers n'est plus équipé d'un camion ;

Considérant que le service des ouvriers est amené notamment à effectuer régulièrement des travaux de chargement, déchargement et transport de matériaux ;

Considérant que l'acquisition d'un camion de type porte container est de nature à faciliter ces opérations et à réduire notamment les coûts ;

Considérant que l'achat d'un camion permettra également d'optimiser les interventions du service des ouvriers au niveau du patrimoine communal (voiries, bâtiments, cimetières, etc.) ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de passer un marché public de fournitures visant l'acquisition d'un camion ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-628 relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 EUR hors TVA ou 115.000,00 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 421234/743-53 (projet 2022/0034) et est financé par un emprunt;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 16 août 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis comme ci-dessous repris :

"A la fonction 421234 du service extraordinaire, un crédit de 120.000,00 EUR est inscrit pour l'achat d'un camion et un crédit de 30.000,00 EUR est inscrit pour son équipement. Ces crédits sont financés par un emprunt et disponibles pour relancer le marché."

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : qu'il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un camion ;

Art. 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-628 intitulé "Acquisition d'un camion" établi par le Service Travaux-Marchés publics ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 95.041,32 EUR hors TVA ou 115.000,00 EUR, 21% TVA comprise.

Art. 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Point 8 : Désignation des gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité - Pour prise de connaissance

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 juin 2021 relatives à l'appel à candidature du GRD électricité et du GRD gaz ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 9 novembre 2021 relatives à l'approbation du prononcé de l'irrégularité de l'offre (électricité et gaz) et de la poursuite de la procédure en application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant que les différentes pièces ont été transmises à la CWaPE par courriers datés du 21 novembre 2021 ;

Considérant les deux courriers datés du 9 juin 2022 du Ministre Philippe HENRY nous informant de la décision concernant la désignation du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de Lobbes ;

Considérant qu'en annexe des deux courriers mentionnés supra, sont joints deux arrêtés du Gouvernement datés du 9 juin 2022 et attestant la désignation d'ORES Assets comme GRD électricité (à partir du 26 février 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 février 2043) et GRD gaz (à partir du 2 janvier 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2043) sur le territoire de la Commune de Lobbes ;

DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article unique : de prendre connaissance des deux arrêtés du Gouvernement datés du 9 juin 2022 ci-annexés, attestant la désignation d'ORES Assets (Avenue Jean Mermoz 14 - 6041 Gosselies) comme gestionnaire de réseau de distribution d'électricité à partir du 26 février

2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 26 février 2043 et comme gestionnaire de réseau de distribution de gaz à partir du 2 janvier 2023 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2043, sur le territoire de la Commune de Lobbes.

Point 9 : Appel à projet - Cœur de Village - Dossier de candidature - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, datant d'avril 2020 et nommée "l'opération Get up Wallonia" ;

Vu la circulaire du Ministre Christophe Collignon datant du 14 mars 2022 et relative à l'appel à projet "Coeur de Village" ;

Vu la décision du Collège Communal du 06 mai 2022 de poser sa candidature ;

Vu la délibération prise par le CPAS de Lobbes et datée du 15 juillet 2021 au travers de laquelle il délègue au Collège communal la gestion des terrains entourant le Scavin conformément à l'interprétation qui a pu être faite de la convention datant de juin 1973 intervenue entre le CAP et la Commune de Lobbes ;

Considérant que cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre des projets intégrant des thématiques, telles que la création d'espaces publics polyvalents, durables, facilitant l'entretien et améliorant le cadre de vie ;

Considérant la philosophie de cette démarche et les projets pouvant être envisagés, à savoir :

- des espaces publics cohérents (en adéquation avec le cadre bâti existant dans la commune et en lien direct avec les autres projets du territoire – sous-entendu PCDR, PST,..) ;

- des bâtiments ou espaces publics polyvalents (pouvant accueillir des fonctions multiples et variables : festivités locales, zone de commerce, zone de rencontre, ou encore espace de jeux pour les plus jeunes) ;

- des bâtiments ou espaces publics qualitatifs et durables pouvant être entretenus à moindre coût penser dès la conception, au côté pratique des aménagements : entretien, maintien en état dans la durée ;

- des espaces publics perméables, végétalisés et pensés pour permettre une infiltration aisée des eaux pluviales (tenant compte du ruissellement pluvial, d'un égouttage adapté à l'habitat présent, la limitation de l'imperméabilisation et la végétalisation) ; - privilégier le développement d'espaces publics végétalisés,

- sécurité et accessibilité renforcées (offrant un cadre propice aux rencontres, à la détente de toutes les générations ainsi qu'à la cohésion sociale) ;

- une communication aux citoyens renforcée (information au sujet des événements, des activités de loisirs, des services disponibles, par divers canaux, dont signalétique ou déploiement de panneaux intelligents) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 août 2022 et décidant de :

*" **Article 1 er** : de prendre connaissance du dossier de candidature relatif à l'appel à projet coeur de village et de proposer le point pour approbation à la prochaine séance du Conseil communal ;*

***Art. 2** : d'envoyer une copie de la présente délibération à la Direction Financière pour bonne exécution."*

Considérant l'aspect financier visant l'allocation d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € ;

Considérant que les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise. Donc des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés ; le financement complémentaire étant apporté par la Commune ;

Considérant qu'en cas d'intervention d'un auteur de projet privé les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement pourront être considérées comme éligibles à concurrence de 10 % maximum du montant total des dépenses admises à la subvention ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement reprises, sont : – loyer, – assurances, – téléphonie, – masse salariale affectée au projet, – frais de déplacement, – consommables informatiques, – hébergement de site internet, – matériel informatique, – fournitures diverses ;

Considérant qu'en séance du Collège communal du 10 juin 2022, après analyse de 4 sites communaux, le choix quant au dépôt du projet s'est porté sur le complexe le Scavin ;

Considérant que les candidatures doivent parvenir avant le 15 septembre 2022 au SPW MI, Direction des Espaces publics subsidiés, par le biais du formulaire adéquat sur le [Guichet des Pouvoirs locaux](#) ;

Considérant que le canevas du formulaire est joint à la présente délibération et retranscrit en version Word ;

Considérant le description du projet :

" Le lieu-dit du « Scavin » est le site de notre ancienne piscine, il a fait l'objet de rénovation et de la création d'un complexe sportif en 2016.

Il se situe à proximité de la N559, axe stratégique de communication de l'entité et plus précisément au croisement de cette dernière avec la rue des Carrières au lieu-dit de l'Entreville. Le site longe également la ligne vicinale Lobbes-Thuin aujourd'hui exploitée à des fins touristiques par l'ASVI (Association pour la Sauvegarde du Vicinal asbl). Sa position est donc centrale dans notre Commune, la mobilité douce a toute sa place, l'accès à vélo et à pied est possible via des accès (sentiers) sécurisés.

Dans les diagnostics de nos différents lieux, ce complexe sportif a obtenu tous les suffrages car son usage est polyvalent et sa fréquentation journalière. Cependant, bien que cette infrastructure soit l'une des plus neuves de notre entité, ses abords ne sont pas terminés et son accessibilité n'est pas mise en avant.

Cet appel à projet va permettre la rénovation d'un espace extérieur désuet déjà utilisé par les associations et mouvements de jeunesse pour l'organisation d'événements festifs (kicker géant), des stages d'été, des parties de tennis de table en extérieur, ... Le rendre plus convivial avec l'installation de mobilier urbain, le changement de revêtement de sol, la plantation d'arbres palissés et une clôture végétalisée pour rendre le lieu plus attractif et plus agréable d'utilisation avec des zones d'ombre et une polyvalence du lieu.

Ensuite, ce subside permettra d'améliorer l'accessibilité au site, en effet, les indications sont inexistantes pour orienter le citoyen, les entrées ne sont pas visibles, aucun marquage au sol pour délimiter les emplacements de parking et l'accès au piéton. On note aussi l'absence de panneaux d'informations.

Et enfin, le revêtement du parking est vieillissant, sa végétalisation est envisagée uniquement sur les emplacements de ce dernier";

Considérant les critères de sélection du dossier de candidature à savoir :

2.1 Cohérence avec le bâti, lien avec le PST et/ou PCDR (20%)

2.2 Le Nouvel espace est polyvalent et adaptable (15%)

2.3 Le nouvel espace présente une structure spatiale et des équipements assurant la sécurité de tous (20%)

2.4 Le projet est pensé pour faciliter l'entretien et garantir la propreté des lieux (10%)

2.5 Le projet prévoit une infiltration aisée des eaux pluviales (15%)

2.6 Le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage (10%)

2.7 Le projet peut être réalisé endéans les 5 ans (10%)

Considérant que pour complétude, les éléments suivants doivent composer le dossier

:

- la délibération du Conseil Communal approuvant le dossier de candidature ;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale ;
- une esquisse crayon de l'avant-projet ;
- un plan de localisation ;
- un reportage photo ;
- une attestation de propriété ou équivalent ;
- un devis estimatif.

Considérant la réception d'un devis estimatif au montant de 391.573,88 € HTVA comprenant les frais d'étude par un bureau extérieur soit un estimatif arrondi de 474.000 € TVAC ;

Vu l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit : " Pour le montant estimatif prévu de 474.000,00 EUR TVA comprise, on obtiendrait environ 379.200,00 EUR de subvention, soit une part communale de 94.800,00 EUR.

Un crédit de 40.000,00 EUR est inscrit au budget pour les abords et un accès PMR.

Malgré que la part communale soit doublée, le projet proposé apportera bien plus."

Décide, à l'unanimité de ses membres :

Article unique : d'approuver le dossier de candidature mieux repris dans le corps délibératif et ses annexes relatifs à l'appel à projet coeur de village et de charger la Conseillère en environnement d'assurer la proposition du point à l'autorité subsidiante.

Point 10 : Bien-être animal - Stérilisation des chats errants sur le territoire communal - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 relatif aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros, que l'article 124 de l'arrêté « *passation* » ajoute que : « *le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques mais sans obligation de demander l'introduction d'offres. La preuve de cette consultation doit pouvoir être fournie par le pouvoir adjudicateur* »;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er;

Vu la Délibération en séance du 09 février 2021 du Conseil Communal décidant d'approuver la convention "stérilisation des chats errants" avec le refuge "Les amis des animaux" sprl ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 août 2022 et décidant de :

"Article 1^{er} : *d'émettre un avis favorable quant à la convention relative à la stérilisation des chats errants à passer avec les Amis des animaux telle que jointe au dossier administratif ;*

Art. 2 : *de la soumettre à l'approbation du Conseil Communal."*;

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant qu'un couple de chats peut engendrer à lui seul pas moins de 20.000 chatons en quatre ans, qu'une femelle peut avoir 4 portées de 4 à 8 chatons par an, que ces derniers se reproduiront à leur tour ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant que lorsque l'état de santé d'un chat ne permet pas de le maintenir en vie en lui assurant des conditions optimales de bien-être animal, l'aide octroyée peut être utilisée pour euthanasier l'animal afin de lui éviter toute souffrance supplémentaire;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal;

Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal, et nécessite des moyens adéquats;

Considérant le décompte de l'association en date du 20 décembre 2021 stipulant ceci : 40 bons ont été établis dont 6 annulés, 11 interventions facturées (facture 026), 20 interventions facturées et 3 interventions en attente des frais vétérinaires ;

Considérant que 4 associations ont été consultées à savoir : la SPA de Charleroi, SPA de la Louvière, Asbl Chats Sans Toit et Les Amis des Animaux asbl ;

Considérant que seule l'association les Amis des animaux a assuré un retour ;

Considérant l'article budgétaire 870/122-48 d'un montant de 300 € ;

Considérant les termes de la convention en son article 2 :

"Les services fournis par Les Amis des Animaux comprennent :

1. Formule 1.

- *La stérilisation ou la castration d'un chat en bonne santé pouvant être remis dans son lieu de capture ; ceux-ci seront munis d'une entaille à l'oreille ET d'une puce électronique « anonyme » (= enregistrement au nom de l'association).*
- *Ou l'euthanasie d'un animal gravement malade, ne pouvant être soigné et remis sur son lieu de capture, ainsi que les frais d'incinération.*
- *Des cages-trappes sont mises à la disposition des demandeurs ; elles sont à retirer au siège de l'association. Elles seront apportées gratuitement aux demandeurs qui ne peuvent se déplacer. Une caution de 20 €/cage sera demandée et restituée si la cage est remise propre et en bon état.*
- *Le transport des animaux auprès du vétérinaire, pour le cas où les demandeurs ne peuvent l'assurer.*
- *En ce qui concerne les chatons (moins de 5-6 mois), trois possibilités peuvent se présenter :*
 - 1° Ils sont suffisamment jeunes et peuvent être sociabilisés : en fonction de la place disponible, nous les prenons en charge et ils seront proposés à l'adoption après leur mise en ordre.*
 - 2° Ils sont jeunes mais pas adoptables car déjà trop sauvages : ils suivent le même circuit que les adultes (mais ils sont gardés une dizaine de jours en convalescence). A noter toutefois que ce n'est pas l'âge qui définit le critère si l'animal est opérable ou non, mais son poids (environ 1 kg).*
 - 3° Ils sont jeunes, mais ni opérables ni adoptables : dans ce cas, on les laisse sur leur terrain et on y retourne quelques semaines plus tard pour les capturer et suivre le circuit du point 2.*

2. Formule 2.

Idem que formule 1 +

- En ce qui concerne les chat(on)s non gravement malades ou nécessitant des soins spécifiques (extraction de dents par exemple) au moment de leur capture, ils seront soignés et stérilisés avant d'être remis sur leur territoire.

3. Formule 3.

Idem que formule 2 +

- Si un animal nécessitait des soins ou une opération après sa remise sur son territoire, il sera pris en charge par l'association, durant la durée de la convention." ;

Considérant les tarifs de la convention repris en article 3 : *" L'intervention financière de la Commune est fixée forfaitairement à*

Formule 1 : 60 € HTVA par animal.

Formule 2 : 80 € HTVA par animal.

Formule 3 : 100 € HTVA par animal " ;

Considérant le courrier entrant indicaté 8648 du 27 juin 2022 :

"*Bonjour,*

Suite à notre contact de ce jour, voici mon adresse courriel pour infos sur renouvellement de convention refuge.

D'avance merci,

Cordialement

Sautriaux Nancy" ;

Considérant le courrier entrant indicaté 9334 du 02 août 2022 :

" *Bonjour Madame, Monsieur,*

J' ai depuis quelques mois des chats errants, ce n'est pas une nuisance, mais la reproduction va se faire rapidement. Quelle est la marche à suivre pour la stérilisation.

Merci de prendre contact.

Mad. Renard

Bois de Fontaine, Lobbes " ;

Considérant la proposition de convention réceptionnée en date du 10 août 2022 par le refuge des Amis des Animaux adjointe à la présente pour en faire partie intégrante et y rester annexée ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants à passer avec les Amis des animaux telle que jointe au dossier administratif ;

Art. 2 : de charger la Conseillère en environnement de la signature de la convention et du suivi des formalités administratives utiles à sa mise en œuvre.

Point 11 : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 09 novembre 2021 et votant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2022 à 2025 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 août 2022 et décidant en un article unique d'émettre un avis favorable quant à la soumission à l'approbation

du Conseil communal du 30 août 2022, de l'accord et de la demande d'adhésion relatifs aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire reçue datée du 26 juillet 2022 du cabinet du Ministre du Logement, Christophe Collignon, annexée à la présente ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er septembre 2022, des dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité ;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés signé par le Ministre Collignon, annexé à la présente ;

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et déclencher les différentes procédures mises à disposition pour remettre le logement sur le marché immobilier ;

Considérant que via cet accord, les gestionnaires de réseaux de distribution ainsi que les exploitants de service public de distribution d'eau publique, peuvent communiquer annuellement aux communes, la liste des logements n'atteignant pas les seuils minima de consommation ;

Considérant qu'il est proposé aux gestionnaires de réseaux de fixer le mode de transmission des données par Webservice ;

Considérant que pour que cet accord soit effectif pour notre Administration communale, une demande d'adhésion doit être formulée par les parties ;

Considérant que cet accord et cette demande d'adhésion sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :

Article unique : d'approuver les termes de l'accord et de la demande d'adhésion relatifs aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés comme annexés à la présente pour en faire partie intégrante.

Point 12 : Mandats de gestion d'immeubles – Rue Paschal 11 et 13 et Rue des Ecoles 39 à 6540 Lobbes - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 20 février 1991, telle que modifiée à ce jour, sur les baux à loyer ;

Vu le Code wallon de l'Habitation durable du 29 octobre 1998 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le bail emphytéotique d'une durée de 66 ans, conclu entre le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) et l'Administration communale de Lobbes, le 21 octobre 2005, pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie des écoles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2005 décidant de conclure un bail emphytéotique avec le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour le bâtiment de l'ancienne conciergerie de l'école communale sis rue des Ecoles 39 à Lobbes ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 19 août 2022 et décidant en un article unique d'émettre un avis favorable quant à la soumission à l'approbation du Conseil communal du 30 août 2022, d'un mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour les logements rue Paschal 11 et 13 et la rue des Ecoles 39 à 6540 LOBBES ;

Considérant que le FLW détient donc le pouvoir de conclure un mandat de gestion ;

Considérant que le FLW propose de conclure un mandat de gestion avec l'Administration communale de Lobbes pour une durée de 9 ans prenant cours le 1er octobre 2022 pour chaque logement susmentionné :

RE: reconduction mandats



Suain Anne-Catherine <Anne-Catherine.Suain@flw.be>
À Logement

Vous avez transféré ce message le 27/06/2022 15:39.

Répondre Répondre à tous

Bonjour,

Par le présent mail, je vous confirme que les mandats de gestion pour la rue des Ecoles 39, la rue Paschal 11 et 13 seront reconduits pour une durée de 9 ans à partir du 01/10/2022. Pour le logement de la rue Paschal 13, une augmentation de loyer sera à prévoir lors du départ de la locataire actuelle. Le loyer passerait à 385,00 € sous réserve d'approbation de notre direction.

Bien à vous,

Anne-Catherine Suain
Responsable régionale

Aide Locative

Tél. : + 32 71 207 783
Mobile : + 32 471 04 78 02
Fax : + 32 71 207 781
Courriel : Anne-Catherine.Suain@flw.be



quai Arthur Rimbaud, 7 • B-6000 Charleroi • Internet : <http://www.flw.be>

Considérant que les montants des loyers de base sont fixés par le FLW et repris au sein de chaque mandat ;

Considérant les mandats valablement annexés ;

Considérant que les précédents mandats de gestion conclus avec le Fonds du Logement prendront fin le 30 septembre 2022 ;

Considérant que les nouveaux mandats de gestion prendront cours le 1er octobre 2022 pour une durée de 9 années soit jusqu'au 30 septembre 2031 ;

Considérant que les mandats de gestion sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière rédigé comme suit : "*Les crédits sont inscrits tant pour les loyers que pour le bail emphytéotique*".

DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er : d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 11 aux conditions reprises dans son annexe ;

Art. 2 : d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue Paschal 13 aux conditions reprises dans son annexe ;

Art. 3 : d'approuver le mandat de gestion à conclure entre le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie et l'Administration communale pour le logement sis à la rue des Ecoles 39 à 6540 LOBBES aux conditions reprises dans son annexe.

Point 13 : Réseau Territoire de la Mémoire - Renouvellement de la convention 2022-2026 - Pour approbation - Vote

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'ASBL « *Les Territoires de la Mémoire* », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, développe depuis plusieurs années le réseau « Territoire de Mémoire », dont l'objectif est la construction d'un véritable « cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite » ;

Attendu que la Commune de Lobbes est partenaire de ce réseau « Territoire de Mémoire », demeurant ainsi fidèle à ses engagements de défense et de promotion de la démocratie ;

Considérant que pour atteindre son objectif, cette ASBL organise différentes actions pédagogiques, destinées à sensibiliser le citoyen et adaptées aux générations futures (expositions, voyages vers des lieux de mémoire, ...) ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat établie entre notre commune et cette association ;

Considérant que le montant fixé dans cette convention est de 0,025 euro par habitant ;

Considérant le projet de convention transmis par cette association et repris en annexe ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 19 juillet 2022, que celui-ci est rédigé comme suit :

"Le montant à payer devrait être d'environ 146,80 EUR. Un crédit de 150,00 EUR est inscrit au budget de l'exercice 2022, à l'article 7624/332-02".

DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1er : de procéder au renouvellement de la convention de partenariat établie entre la Commune de Lobbes et l'asbl « Territoires de la Mémoire » pour une durée de 5 années ;

Art. 2 : de charger la Directrice financière de procéder à la liquidation de la cotisation.

Point 14 : Questions orales

Conformément à la note introductive, Monsieur le Bourgmestre, Lucien BAUDUIN signale qu'aucune question orale n'a été réceptionnée. Le point n'est donc pas abordé.

Point 15 : Procès-verbal de la séance du 26 juillet 2022 - Pour approbation

Le procès-verbal est approuvé.

Huis clos

Le huis clos est prononcé à 20h09 par le Président, Monsieur Lucien BAUDUIN.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 20H51

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,